



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification

Entre les soussignées

- La Ville de Dijon, représentée par sa Maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2025, dénommée ci-après « la Ville », d'une part ;

Et les associations :

- L'association « Aux Félines Heureux » régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à la Maison des associations – 2 rue des Corroyeurs – 21 000 Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Christine REMY ;

- L'association « Chatabri » régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est au 22 boulevard Thiers, représentée par sa Présidente, Madame Lorène LERUSTE ;

- L'association « Curly et Compagnie » régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est au 14E rue Pierre de Coubertin – 21 000 Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Mathilde PAQUELIER ;

- L'association « Les Chats du cœur » régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est au 5 avenue Président John Kenedy – 21 600 Longvic, représentée par sa Présidente, Madame Chantal DUBOSQ ;

- L'association « Les Gros Minets » régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est au 29 rue Marguerite de Bavière – 21 800 Chevigny-Saint-Sauveur, représentée par sa Présidente, Madame Evelyne BOGLIONE ;

- L'association « RAPAPPEL » régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à la Maison des associations – 2 rue des Corroyeurs – 21 000 Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle PIERREY-ROUGET ;

Ensemble dénommées « les parties » d'autre part.

Exposé

Certains quartiers de la commune de Dijon sont confrontés chaque année à une prolifération de chats sans maître dits « libres » due aux abandons sauvages et à la reproduction non maîtrisée. La Ville, ainsi que les associations de protection animale locales, reçoivent de nombreux signalements de chats libres présents sur le territoire communal.

La stérilisation, seule méthode efficace et respectueuse de la protection animale, est préconisée pour permettre le contrôle de la population féline libre. En effet, leur prolifération est source de nombreuses nuisances signalées par les habitants, à savoir miaulements des femelles en période de fécondité, odeurs d'urine et excréments, ...et peut être dommageable pour la biodiversité et pour les animaux eux-mêmes. Une femelle non stérilisée peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

De plus, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. C'est pourquoi la remise des animaux stérilisés sur leur site de capture est essentielle, afin d'éviter leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

L'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et leur identification, conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux ».

Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Conformément aux dispositions des articles L.211-19-1 à L.211-28 du code rural et de la pêche maritime, et considérant le financement exceptionnel alloué par les parlementaires lors du débat sur le projet de loi de finances 2024 pour soutenir les collectivités locales en 2024 dans la prise en charge de la stérilisation des félins (amendement n°II-1130), la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) a attribué à la Ville de Dijon une subvention de 26 000 €, afin de mettre en place une campagne de stérilisation et identification de la population féline libre sur le territoire communal.

Conformément à la délibération susmentionnée du 23 juin 2025, les associations parties à la présente convention exécuteront les missions de capture, remise en liberté après stérilisation et identification par les cliniques vétérinaires de leur choix, et suivi des chats dits libres situés sur le territoire communal.

Les activités des associations parties à la présente convention devront être effectuées dans un esprit de coopération constructive et dans le respect des bonnes pratiques et de la protection animale.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de la campagne prévue par la convention signée entre l'État et la ville suite à l'appel à projets 2024 de soutien aux projets de gestion des chats errants, visant aux capture, stérilisation, identification, remise en liberté et suivi des chats « libres » sur la commune de Dijon

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la salubrité publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Article 2 — Obligation des associations

Chaque association précitée s'engage, dans la mesure de ses moyens, à :

- capturer les chats libres non identifiés présents sur l'ensemble du territoire communal,
- les transporter chez une clinique vétérinaire de son choix qui pratiquera la stérilisation et l'identification au nom de l'association, et prodiguera les soins nécessaires le cas échéant,
- relâcher les chats soignés, identifiés et stérilisés sur leur lieu de capture,
- réaliser le suivi sanitaire de ces chats.

Les activités de chaque association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La Ville de Dijon ne serait être tenue responsable d'éventuelles pratiques non conformes à la législation ou contraires au bien-être animal.

L'intervention de chaque association sera effectuée à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune facturation auprès de la Ville. Seuls les actes vétérinaires (stérilisation, identification et soins éventuels) réalisés dans le cadre de cette campagne pourront être pris en charge, ainsi que le matériel strictement nécessaire aux activités de capture le cas échéant.

Chaque association fournira à la Ville, à la fin de chaque mois calendaire un bilan des captures et stérilisations réalisées sur la période écoulée, en complétant le tableau d'indicateurs de suivi adressé par la direction Santé Hygiène.

Les cliniques vétérinaires sollicitées par les associations établiront, pour chaque animal pris en charge, une facture détaillée au nom de la Direction Santé Hygiène - Ville de Dijon, avec les mentions suivantes :

- Nom de l'association
- Site de capture du chat
- Nom et numéro d'identification du chat
- Date d'intervention
- Actes vétérinaires réalisés et prix de chaque acte.

Article 3 — Obligation de la Ville

La Ville s'engage à régler aux cliniques vétérinaires sollicitées par chaque association, le montant correspondant aux stérilisations et identifications réalisées, ainsi que des soins prodigués le cas échéant, sur la base des factures adressées à la Ville dans la limite des crédits de 26 000 € alloués à cette campagne. Le versement se fera selon les procédures de comptabilité publique mises en œuvre par la Ville.

Article 4 — Durée

La présente convention prend effet à sa signature ou à la date d'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 15 septembre 2025, date limite fixée par la DRAAF pour l'engagement des dépenses.

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Article 5 — Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par la Ville ne donnera lieu à aucune indemnisation pour les associations.

Dans le cas où l'une des associations ne serait plus en capacité d'assurer la capture des chats, elle devra le notifier, par courrier, à la Ville dans un délai de 7 jours de cette incapacité. La présente convention sera de ce fait résiliée de plein droit vis-à-vis de cette association.

Article 6 — Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 7 - Information et communication

Toute communication sur la présente campagne devra être autorisée par la Ville de Dijon. Chaque association s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Ville pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Ville de Dijon est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 7 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire

Nathalie KOENDERS

Pour l'association « Chatabri »,
La Présidente,

Lorène LERUSTE

Pour l'association « Les Chats du cœur »,
La Présidente,

Chantal DUBOSQ

Pour l'association « RAPAPPEL »,
La Présidente,

Isabelle PIERREY-ROUGET

Pour l'association « Aux Félines Heureux »,
La Présidente,

Christine REMY

Pour l'association « Curly et Compagnie »,
La Présidente,

Mathilde PAQUELIER

Pour l'association « Les Gros Minets »,
La Présidente,

Evelyne BOGLIONE